

## Réunion du Conseil d'Administration de ce jour

Section **Cfdt** Eure habitat

Depuis plusieurs années, la **Cfdt** s'interroge sur l'honnêteté de la Direction Générale comme vous pouvez vous le remémorer sur notre site internet

[www.syndicatcfdteurehabitat.fr](http://www.syndicatcfdteurehabitat.fr)

**Le Conseil d'Administration a toujours soutenu cette Direction Générale.**

Aujourd'hui, un nouveau dossier :

Des missions d'expertise réalisées par le conjoint de la Présidente de Eure habitat

### Pourquoi la **Cfdt** s'interroge ?

**Un étrange rapport transmis au bureau du Conseil d'Administration  
... Tentative pour protéger la Présidente ?**

La Direction Générale a demandé aux membres du bureau du Conseil d'Administration le 13/06/19 de prendre connaissance des conditions dans lesquelles le conjoint de la Présidente a réalisé les missions qui lui ont été confiées **et de confirmer que ces conditions ne nécessitent ni autorisation du Conseil d'Administration, ni signature d'une convention réglementée.**

Les faits : Eure habitat a confié des missions d'expertise de 2016 à 2018 à un cabinet. Etonnant, ce cabinet « prend » les missions et « sous-traite » à un expert soit disant « local » - le conjoint de la Présidente - pourtant expert dans une entreprise concurrente.

Plus étonnant encore, l'entreprise concurrente dont dépend « l'expert local » a pour directeur général délégué la Présidente de Eure habitat.

Coïncidence, le conjoint de la Présidente a participé à toutes les missions relatives à Eure habitat. Une sacrée coïncidence ? et ce pendant deux ans !

Argument de la Direction : le Commissaire aux comptes de Eure habitat aurait confirmé que l'absence de lien direct tant contractuel que financier avec l'expert local paraît suffisant pour ne pas générer de conflit d'intérêt.

*Pour mémoire, le rôle d'un commissaire aux comptes - rémunéré par l'employeur - est de contrôler la sincérité et la régularité des comptes annuels établis par une société ou autre institution, en réalisant pour cela un audit comptable et financier.*

Il semble étonnant pour la **Cfdt** qu'un Commissaire aux comptes se soit positionné sur un tel dossier.

**Tout cela est-il légal ? La **Cfdt** ne sait pas.**

Pour mémoire, la **Cfdt** précise que la fédération des OPH dans le livret de l'administrateur d'un OPH rappelle que **la responsabilité pénale d'un administrateur peut être engagée dès lors qu'il a commis une infraction ou un délit tel que :**

- **la prise illégale d'intérêt : l'administrateur doit établir une cloison étanche entre ses intérêts personnels et ceux dont il est garant dans ses fonctions d'administrateur de l'OPH. Ainsi, il ne doit pas se placer en situation de conflit entre les intérêts de l'office et ses intérêts propres, d'ordre privé ou professionnel. En vertu de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, « constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction. »**

**Le conflit d'intérêts peut être constitutif du délit de prise illégale d'intérêt (art. 432-12 du code pénal).**

Est-ce le cas dans ce dossier ? La **Cfdt** ne sait pas.

Pourquoi évoquer ce dossier en 2019 alors que cela date de 2016 ? La **Cfdt** ne sait pas.

Chaque membre du Conseil d'Administration devra prendre ses responsabilités.

**Le moins que l'on puisse dire, c'est que cela manque de transparence !**

**La Cfdt espère que les ventes de logements sociaux\* à Eure habitat ne se déroulent pas dans cette opacité (voir tract du 2 mars 2017)**

*\* Le logement social est, en France, réglementé, tant au niveau de son financement, que de son attribution et de sa gestion par les organismes HLM. L'objectif est pour l'État de loger des personnes ou des familles qui ont des ressources trop faibles pour le faire dans le parc privé. La politique en matière de logement social vise également à favoriser la mixité sociale dans les quartiers et à réduire les inégalités territoriales. Enfin, elle participe au logement ou au relogement de personnes en situation d'hébergement ou de grande précarité. Les organismes HLM, en contrepartie d'aides publiques directes et indirectes, construisent et gèrent des logements sociaux pour des publics ayant des ressources inférieures à des plafonds et appliquent des loyers plafonnés. Chaque année, l'État détermine les niveaux de ressources et les niveaux de loyers en HLM. Au titre de la mixité sociale, les communes ont également des obligations de construction de logements sociaux, selon leur taille et le niveau de tension du marché locatif.*